

TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE 2011

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

[Allocation de soutien à l'autonomie](#)

[Frais d'inhumation](#)

[Transport](#)

[Allocation pour soins personnels](#)

[Allocation pour chiens guides et animaux de soutien](#)

[Rémunération des témoins \(audiences\)](#)

[Allocation vestimentaire](#)

[Allocations de repas](#)

[Dépenses pour garde d'enfants](#)

[Accompagnateurs](#)

[Chambre et repas \(hébergement\)](#)

Allocation de soutien à l'autonomie	
AB	Allocation de maintien à la maison de niveau 1. Maximum de 209,53 \$ par mois
CB	252,47 \$ (du 1 ^{er} janv. 2011 au 31 déc. 2011) RSCM Vol. II #81.00
MB	261 \$ par mois à compter du 1 ^{er} oct. 2010
NB	Les travailleurs gravement blessés avec 60 % ou plus de déficience fonctionnelle personnelle peuvent avoir droit à une subvention de qualité de vie jusqu'à concurrence de 2 000 \$ et par la suite jusqu'à concurrence de 1 000 \$ tous les cinq ans.
TNL	N/D
TNO/NU	240 \$ par mois.
NÉ	N/D
ON	3 631,53 \$ par année
IPE	Aucun montant fixe.
QC	Maximum de 2 895 \$ par année
SK	Frais pour la maison (entretien de routine du logement) ou les déplacements (services de transport). Payés annuellement et révisés annuellement. L'indemnité est maintenue durant toute la vie du travailleur accidenté pourvu qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité. Dans le cas d'une invalidité fonctionnelle personnelle maximum (IFP) = 45 200 \$ annuellement : <ul style="list-style-type: none"> • Si l'IFP est de 40% ou plus : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Allocation maximum de soutien à l'autonomie = 5% de 45 200 \$ = 2 260 \$ • Si l'IFP est supérieure au minimum et jusqu'à concurrence de 39% (y inclus) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Allocation maximum de soutien à l'autonomie = 2 260 \$ x (% d'IFP actuelle ÷ 40%)
YT	Aucun montant fixe.
Allocation pour soins personnels	
AB	Les allocations pour soins personnels sont déterminées selon le niveau de soins requis et les politiques du conseil d'administration. Voir Policy 04-07, Part II, Application 4 .
CB	De 477,59 \$ à 1 923,21 \$ par mois (du 1 ^{er} janv. 2011 au 31 déc. 2011). Cinq catégories. RSCM Vol. II #80.20
MB	Le niveau des services d'assistance dépend du niveau raisonnable des soins requis. Si les soins sont fournis par un membre de la famille, il recevra 10,41 \$ l'heure, à compter du 1 ^{er} oct. 2010.
NB	De 73,40 \$ à 1 670,79 \$ par mois. Sept niveaux. Facteur annuel d'indexation. Déterminée selon les besoins évalués, dont, par exemple, les activités de la vie quotidienne, le maintien à la maison et les besoins en matière de soins physiques.
TNL	Les soins sont fonction des besoins individuels des travailleurs blessés et payés selon les taux provinciaux des honoraires pour soins professionnels et personnels.
TNO/NU	Allocation mensuelle de 1 000 \$ à 4 000 \$ pour aides. Trois catégories. La commission verse le montant nécessaire selon le niveau de soins requis. Disposition pour l'achat d'équipement spécial de plus de 250 \$.
NÉ	Article 103 de la Loi – Si la lésion empêche le travailleur d'assurer ses soins personnels, la Commission peut (a) verser une allocation mensuelle pour soins personnels; ou (b) assurer les soins personnels. Voir politique 2.1.6.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Allocation pour soins personnels	
ON	Taux pour services généraux : 10,25 \$ l'heure ¹ ; Taux pour services personnels : 13,40 \$ l'heure; Taux pour services spécialisés : 19,66 \$ l'heure; Frais de tenue de livres : 720,00 \$ par année.
IPE	Aucun montant fixe.
QC	De 66 \$ à 1 545 \$ par mois selon la gravité.
SK	Quatre niveaux d'allocation pour soins personnels, versée tous les mois et rajustée selon l'IPC. À compter de janvier 2009: <ul style="list-style-type: none"> • Niveau 1 : 405 \$ par mois (4 860 \$ par année) • Niveau 2 : 813 \$ par mois (9 756 \$ par année) • Niveau 3 : 1 618 \$ par mois (19 416 \$ par année) • Niveau 4 : 2 032 \$ par mois (24 384 \$ par année)
YT	Selon le montant approprié-autorisation requise
Allocation vestimentaire	
AB	À compter du 1 ^{er} janvier 2006 : 715 \$ (homme), 1 437 \$ (femme) pour un membre supérieur; 444 \$ (homme), 1 177 \$ (femme) pour un membre inférieur; 1 087 \$ (homme), 1 840 \$ (femme) pour un fauteuil roulant déterminé par le conseil d'administration.
CB	Un seul membre supérieur 312,86 \$ par an; membres supérieurs bilatéraux 627,24 \$; membre inférieur ou nécessité d'une orthèse jambière 627,24 \$; membres supérieurs et inférieurs 940,20 \$ (du 1 ^{er} janv. 2010 au 31 déc. 2010). RSCM Vol. II #79.00
MB	À partir du 1 ^{er} octobre 2010 : Haut du corps 287 \$ par an. Bas du corps 573 \$ par an. Haut et bas du corps 860 \$ par an. Utilisateurs de fauteuils roulants 860 \$ par an.
NB	Allocations fournies pour compenser le coût des vêtements; vêtements spécialisés (indexées annuellement). Allocation de 368,24 \$ jusqu'à un maximum de 736,49 \$ dans le cas du port d'une prothèse (indexées annuellement).
TNL	Prévu. Maximum de 300 \$ par année.
TNO/NU	Maximum de 500 \$ par an pour retraités avec prothèses, de 1 000 \$ par an pour retraités en fauteuil roulant.
NÉ	Article 102 de la loi (aide médicale) ; et politique 2.1.5R2. Partie supérieure du corps 350 \$; partie inférieure 400 \$; jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 750 \$ l'an.
ON	Domages mineurs : maximum de 295,20 \$; Domages majeurs : maximum de 590,40 \$
IPE	225 \$ pour une prothèse ou un appareil orthopédique ; 450 \$ pour une double prothèse ou si le travailleur est en fauteuil roulant.
QC	Maximum de 581 \$ par an fixé par règlement pour les dommages causés aux vêtements par une prothèse ou une orthèse dont le port est rendu nécessaire en raison d'une lésion professionnelle.
SK	Trois catégories d'allocation vestimentaire, payée tous les mois et rajustée selon l'IPC tous les ans : <ul style="list-style-type: none"> • Membre supérieur: 22,57 \$ par mois (270,84 \$ par an) • Membre inférieur: 49,82 \$ par mois (597,84 \$ par an) • Les deux membres: 72,37 \$ par mois (868,44 \$ par an) Frais de montures de lunettes : 160,00 \$.
YT	Taux 2010 : Prothèse supérieure – 237 \$ par an; Prothèse inférieure – 486 \$ par an. ²
Accompagnateurs	
AB	Selon les besoins.
CB	Certains paiements ou remboursements pour les frais de subsistance pour l'accompagnateur, conformément à la politique. RSCM Vol. II #83.11

1 Correspond au salaire minimum

2 Montants rajustés annuellement en fonction de l'inflation.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Accompagnateurs

MB	Admissibles aux mêmes allocations que le demandeur.
NB	Peut autoriser les accompagnateurs à accompagner le travailleur blessé et les frais d'hébergement sont payés.
TNL	Admissible aux mêmes allocations qu'un demandeur. Requiert une autorisation préalable.
TNO/NU	Les accompagnateurs touchent la même indemnité de subsistance que le demandeur.
NÉ	Politique 2.1.1R7. Les frais liés aux accompagnateurs peuvent être payés. Chaque demande est examinée individuellement.
ON	82,00 \$ par jour
IPE	Aucun montant fixe. Les appointements de l'accompagnateur ne seront payés que si l'accompagnateur est un professionnel de la santé et que les services d'un professionnel de la santé sont médicalement requis pour accompagner le travailleur à son rendez-vous médical.
QC	Si l'état physique du travailleur le requiert, la personne qui doit l'accompagner a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage, selon les mêmes normes et montants que le travailleur.
SK	<p>La commission peut pré autoriser une allocation de déplacement et de subsistance pour les accompagnateurs qui ne sont pas des membres qualifiés du personnel médical, lorsque cela est considéré comme essentiel en raison de la blessure du travailleur et confirmé par le médecin traitant et (ou) le médecin consultant de la Commission.</p> <p>L'accompagnateur sera remboursé en fonction de la perte de salaire réelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • uniquement pour la période pendant laquelle sa présence est nécessaire; • selon un taux qui ne doit pas être supérieur au taux d'indemnité maximum. <p>Aucune perte de salaire ne sera payée si le travailleur reçoit une allocation pour soins personnels.</p> <p>Si le travailleur a besoin qu'un interprète soit présent à ses rendez-vous médicaux, les frais de déplacement et de subsistance de l'interprète seront remboursés aux taux du gouvernement (CSP).</p>
YT	Selon les besoins.

Frais d'inhumation

AB	8 150 \$. Frais liés au décès 1 300 \$.
CB	Frais funéraires 8 312,82 \$ (maximum); Transport 1 313,36 \$ (maximum) (du 1 ^{er} janv. 2010 au 31 déc. 2010). RSCM Vol. II #54.00
MB	10 750 \$ ³
NB	7 557,00 \$ moins l'indemnité de frais funéraires du RPC. Des sommes supplémentaires peuvent être versées si le corps est transféré à une distance considérable pour l'inhumation.
TNL	Max. de 5 000 \$.
TNO/NU	Max. de 9 373 \$.
NÉ	Article 24 des règlements généraux (<i>General Regulations</i>) - Maximum de 5 000 \$ à condition que : (a) la demande de frais d'inhumation payables en vertu du RPC ait été faite; et (b) le paiement des frais d'inhumation en vertu du Régime de pension du Canada Plan ait été fait ou refusé.
ON	Minimum de 2 742,60 \$. Aucun montant maximum n'est précisé.
IPE	Maximum de 4 000 \$.
QC	Maximum de 4 695 \$.
SK	Montant forfaitaire : 11 860 \$.
YT	8 413 \$

3 Lorsque l'accident survient à compter du 1^{er} janvier 2006, les personnes à charge du travailleur décédé ou sa succession recevront des prestations de survivants déterminées suivant les montants en vigueur à la date du décès, et non à la date de l'accident.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Allocation pour chiens guides et animaux de soutien	
AB	Tous les coûts liés.
CB	Peut être achetée avec l'allocation pour soins personnels. RSCM Vol. II #80.10
MB	Frais nécessaires.
NB	N/D
TNL	N/D
TNO/NU	Frais nécessaires.
NÉ	102 (1) La Commission peut offrir à tout travailleur qui a droit à une indemnité en vertu de cette partie ou à tout travailleur qui aurait droit à une indemnité s'il avait subi une perte de revenus équivalant au montant déterminé par l'article 37(4) toute aide médicale que la Commission juge nécessaire ou opportune par suite de l'accident.
ON	968,24 \$ par an
IPE	Aucun montant fixe.
QC	Payable si c'est la solution appropriée la plus économique.
SK	N/D
YT	Frais nécessaires.
Allocations de repas	
AB	À compter du 1 ^{er} mars 2008 : 42,00 \$ par jour. Déjeuner: 9,00 \$; dîner: 12,00 \$; souper: 21,00 \$
CB	Déjeuner: 11,82 \$; dîner: 14,58 \$; souper: 25,07 \$; par jour : 51,47 \$ (du 1 ^{er} janv. 2011 au 31 déc. 2011). RSCM Vol. II #83.20
MB	Déjeuner: 8,85 \$ ⁴ ; dîner: 12,15 \$ ⁴ ; souper: 23,65 \$ ⁴
NB	Dans la province – 33,25 \$ par jour ou déjeuner: 6,50 \$; dîner: 10,75 \$; souper: 16,00 \$ Hors de la province - 40,00 \$ par jour ou déjeuner: \$9.00; dîner: \$11.00; souper: \$20.00 (Révision de tous les taux en 2011)
TNL	Déjeuner: 6 \$; dîner: 8 \$; souper: 11 \$
TNO/NU	Déjeuner: 20,80 \$; dîner: 18,00 \$; souper: 47,75 \$ à compter du 1 ^{er} janvier 2010 ⁵ (TNO) Déjeuner: 19,90 \$; dîner: 26,40 \$; souper: 57,40 \$ à compter du 1 ^{er} janvier 2009 (NU)
NÉ	Politique 2.1.1R7 - Déjeuner: 6,00 \$; dîner: 12,00 \$; souper: 20,00 \$
ON	Déjeuner: 10,00 \$; dîner: 16,00 \$; souper: 23,00 \$
IPE	Déjeuner: 7,00 \$; dîner: 8,00 \$; souper: 18,50 \$
QC	Déjeuner: 10,40 \$; dîner: 14,30 \$; souper: 21,55 \$
SK	Conformément aux taux de la CFP de la Saskatchewan, au 1 ^{er} janvier 2005, et <u>comprennent la TPS, les pourboires et une allocation d'hébergement de nuit</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Déjeuner: 8,00 \$ (dans la province); 11,00 \$ (en dehors de la province) • Dîner : 14,00 \$ (dans la province); 16,00 \$ (en dehors de la province) • Souper : 19,00 \$ (dans la province); 24,00 \$ (en dehors de la province)
YT	http://www.wcb.yk.ca/Media/documents/AppendixA-BD-02Travel_April1_2011_FINAL.pdf

4 Les taux d'allocation de repas sont ajustés à tous les six mois. Ces taux sont en vigueur depuis le 1er janvier 2011.

5 Les allocations de repas sont indexées chaque année au 1er janvier.

Chambre et repas (hébergement)	
AB	114,00 \$ par nuit (montant plus élevé dans des circonstances spéciales, p. ex., fauteuil roulant) à compter du 1 ^{er} mars 2010
CB	Une allocation de subsistance discrétionnaire peut être versée lorsqu'un travailleur subit un traitement à un autre endroit que son lieu de résidence. RSCM Vol. II #83.20
MB	Si le travailleur prend ses propres dispositions d'hébergement, la CAT paie 100 \$ par nuit. Si le travailleur est hébergé dans une résidence privée, le travailleur est remboursé à raison de 50 \$ par nuit. Si la CAT prend les dispositions d'hébergement pour le travailleur, la CAT paiera le « taux provincial ou gouvernemental ». Le taux est d'environ 120 \$ par nuit.
NB	Dans la province, 65 \$ par nuit plus taxes sur présentation d'un reçu. 40 \$ sans reçu. (Révision en 2011)
TNL	La couverture pour les établissements commerciaux est décidée au cas par cas selon es taux raisonnables compte tenu du lieu et de la disponibilité ; 25,00 \$ par nuit dans une maison privée.
TNO/NU	Déterminés au cas par cas.
NÉ	Politique 4.2.4R6 - Une indemnité de séjour peut être versée s'il est établi que le travailleur en a besoin pour déménager et maintenir une seconde résidence pour la durée de sa réadaptation professionnelle. Jusqu'à 750 \$ par mois. Si nécessaire, un hébergement d'une nuit peut être offert, avec l'autorisation préalable de la Commission. Si possible, les frais sont chargés directement à la Commission, sinon ils sont remboursés moyennant reçus. En cas d'hébergement privé, la Commission remboursera 25,00 \$ la nuit. Les frais d'hébergement public et privé pour réadaptation professionnelle sont remboursés à raison de 25,00 \$ par nuit.
ON	La CSPAAAT paie les dépenses d'hébergement pendant qu'un travailleur participe à un programme de travail de transition (TT), si la distance entre le domicile du travailleur et le centre de formation est telle qu'elle requiert une résidence secondaire sur une base temporaire.
IPE	Maximum de 110 \$ par nuit. Hébergement dans une résidence privée: 10 \$ par nuit.
QC	Hébergement à l'hôtel après autorisation de la CSST et sur présentation des reçus : maximum entre 83 \$ et 126 \$ par nuit selon la région. Allocation versée pour chaque jour de voyage comportant un coucher à l'hôtel : 5,85 \$ Hébergement dans une résidence privée: 22,25 \$ par nuit. Dans le cadre d'un programme de réadaptation, si celui-ci est d'une durée de plus de deux semaines et oblige le travailleur à se déplacer à plus de 50 km de sa résidence, une allocation maximum hebdomadaire de 450 \$ peut lui être versée.
SK	Tarifs d'hôtel : Le remboursement de frais raisonnables d'hébergement sera autorisé sur présentation de reçus. Tarif d'hébergement privé = 35 \$ par nuit.
YT	Conformément à l'autorisation préalable.
Transport	
AB	0,49 \$ du kilomètre à compter du 1 ^{er} mars 2010
CB	Les frais de transport public sont payés. Les frais de taxi sont payés si le transport public n'est pas disponible ou est inacceptable. Si le rapport coût-avantage des autres moyens de transport est défavorable, une allocation de 0,37 \$ au kilomètre est versée au travailleur qui voyage en voiture. RSCM Vol. II #82.10, #82.11, & #82.20
MB	0,35 \$ du kilomètre ⁶
NB	0,35 \$ du kilomètre ⁷ (Révisé en 2011)
TNL	0,30 \$ du kilomètre

6 Le taux du kilométrage est ajusté quatre fois par année. Ce taux est en vigueur depuis le 1er janvier 2011.

7 La Commission ne paie pas les frais de transport pour la zone d'exclusion définie comme les 22 premiers kilomètres.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Transport	
TNO/NU	0,58 \$ du kilomètre pour les travailleurs des TNO; 0,58 \$ du kilomètre pour les travailleurs du NU
NÉ	Politique 2.1.1R7 – Déplacement en région locale - Le client peut utiliser sa voiture pour se déplacer et avoir accès aux services nécessités par la lésion indemnisable pourvu que son utilisation ait été autorisée par la Commission. L'utilisation autorisée de la voiture sera remboursée au taux de 40,92 ¢ le kilomètre.
ON	0,38 \$ du kilomètre
IPE	Les frais de déplacement sont remboursés au même taux au kilomètre que le déplacement des employés de la Commission des accidents du travail lorsque le déplacement est approuvé.
QC	0,145 \$ du kilomètre; 0,43 \$ du kilomètre si un médecin atteste que le travailleur est incapable d'utiliser le transport en commun
SK	<p>Conformément aux taux de la CFP de la Saskatchewan au 1 novembre 2009 :</p> <p><u>Véhicule privé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,3799 \$ du kilomètre (au sud du 54^e parallèle); • 0,4091 \$ du kilomètre (au nord du 54^e parallèle); <ul style="list-style-type: none"> ◦ sous réserve d'une allocation minimum de 5 \$ par jour, au prorata pour des périodes plus courtes à un taux de 1,50 \$ l'heure, jusqu'à un maximum de 6 \$ par jour ou 0,3799 \$ du kilomètre, selon le plus élevé des montants. • les reçus de stationnement (s'il ne s'agit pas d'une dépense d'emploi habituelle). <p><u>Transports publics :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût réel, y compris les frais de taxi aller-retour de la gare au lieu de traitement. <p><u>La réadaptation professionnelle si le lieu de traitement se situe à l'intérieur d'un rayon de 75 kilomètres de la collectivité de la résidence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • véhicule privé : les taux de kilométrage de la CFP s'appliquent jusqu'à un maximum de 190 \$ par semaine; <u>ou</u> • transports publics : coût réel tel que ci-dessus. <p><u>La réadaptation professionnelle si le lieu de traitement se situe à l'extérieur d'un rayon de 75 kilomètres de la collectivité de la résidence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • une allocation mensuelle (pour les déplacements, l'hébergement et les repas) jusqu'à un maximum de 840 \$ par mois si le travailleur choisit de se faire la navette; <u>ou</u> • des frais de logement (pour les déplacements, l'hébergement et les repas jusqu'à un maximum de 840 \$ par mois, <u>plus</u> un voyage aller-retour à la maison (taux de kilométrage de la CFP ou coût réel des transports publics) si le travailleur choisit de se reloger au lieu du traitement. <p>Il peut y avoir remboursement dans des circonstances particulières, à la discrétion de la Commission.</p>
YT	0,59,5 \$ du kilomètre/ taux minimum quotidien de kilométrage 2,35 \$
Rémunération des témoins (audiences)	
AB	Les repas, l'hébergement et la perte de salaire, selon les besoins, pour les travailleurs.
CB	Lorsque les frais d'un témoin sont payables, le montant sera le même que dans le cas d'un travailleur. <i>RSCM</i> Vol. II #100.30
MB	<p><u>Appels</u>⁸</p> <ul style="list-style-type: none"> • Témoins assignés – perte de salaire; • Témoins experts – selon les honoraires établis par l'association professionnelle ou un montant équivalent raisonnable. <p><u>Comités d'expertise médicale(CEM)</u>⁹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultants spécialistes : 655 \$; • Consultants/Invités - 493 \$.

8 Voir la politique 21.10.40 intitulée « Expenses for Attendance at Appeal Hearings » (remboursement des frais liés à la comparution en appel). Pour être remboursés, les témoins doivent comparaître à la demande du commissaire en chef aux appels ou d'un comité d'appel..

9 La CAT négocie la rémunération des membres des CEM, consultants et invités. Ces tarifs sont en vigueur à compter du 1^{er} avril 2009.

Rémunération des témoins (audiences)	
NB	N/D
TNL	N/D
TNO/NU	Le comité d'examen ne paie pas d'indemnité aux témoins. Le tribunal d'appel peut payer le « taux en vigueur » s'il convoque un témoin ou convenir de rembourser l'appelant.
NÉ	La Commission ou le tribunal d'appel peut payer les frais de déplacement et de séjour raisonnables de toute personne convoquée comme témoin en vertu des articles 178 et 179.
ON	Rémunération de témoin non professionnel 110,96 \$/journée complète ; 55,48 \$/demi-journée ; Rémunération de témoin professionnel 600 \$/journée complète, 300 \$/demi-journée
IPE	Aucun montant fixe.
QC	Non prévu.
SK	Les frais encourus pour les audiences d'appel demandées par la CAT ou des rendez-vous et examens spéciaux autres que pour traitement ou formation professionnelle sont normalement remboursés au complet.
YT	N/D
Frais de garde d'enfants	
AB	Si des frais de garde d'enfants étaient encourus avant l'accident, la CAT ne paiera pas les frais de garde puisque l'accident n'entraîne aucuns frais supplémentaires. Toutefois, dans des circonstances spéciales et si la blessure ou le programme de traitement entraîne des frais non encourus normalement par le travailleur, le paiement de frais de garde d'enfants peut être considéré.
CB	Dans des circonstances limitées, une allocation d'auxiliaire familiale est versée aux familles monoparentales ou biparentales. RSCM Vol. II #84A.00
MB	La CAT rembourse aux demandeurs les frais qui dépassent les frais habituels encourus pour la garde d'enfants avant l'accident.
NB	S'appliquent à la garde d'enfant et de personne à charge. 3,75 \$ l'heure (si huit heures ou moins); 32,00 \$ par jour (si plus de 8 heures); 22,00 \$ pour la nuit ; et 54 \$ pour des soins de 24 heures. (Révisés en 2011) Reçus requis. Les taux sont basés sur la période de service quel que soit le nombre d'enfants ou de personnes à charge.
TNL	Seuls les frais additionnels par rapport aux frais d'avant l'accident sont couverts. Doivent satisfaire à des critères précis.
TNO/NU	Déterminés au cas par cas.
NÉ	Déterminés au cas par cas. Une entente écrite est requise avant d'encourir les frais.
ON	Non.
IPE	Aucun montant fixe.
QC	Garderie : 25,08 \$ moins l'aide accordée par le gouvernement du Québec de 7,00 \$ accordée pour les enfants de 0 à 5 ans par enfant de moins de 16 ans ; Domicile ; Tarif horaire de 2,89 et tarif journalier de 38,62 \$ pour 1 enfant de moins de 16 ans; 3,35 \$ et 42,51 \$ pour 2 enfants et 3,86 et 48,28 \$ pour 3 enfants
SK	Considérée comme « une dépense additionnelle » -- seule la portion de frais excédant les frais qu'un client encourrait ordinairement en travaillant. Cette dépense peut être remboursée si la situation est attribuable à un accident de travail. Ces dépenses sont considérées comme temporaires. Le montant et la durée du remboursement ne dépasseront pas ce qui est raisonnable dans les circonstances attestées médicalement. Le client sera tenu de fournir la preuve des dépenses additionnelles. Le responsable des cas examinera les circonstances pour déterminer le droit à une dépense additionnelle. Le responsable des cas autorisera préalablement l'allocation et la confirmera par écrit.
YT	Déterminés au cas par cas – aucun montant fixe - autorisation requise.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

Voir aussi '[Fournisseurs de soins de santé – Politique, Frais relatifs aux rapports et aux traitements](#)' pour :

Acupuncture	Diététicien / Nutritionniste	Infirmières/soins infirmiers	Physiothérapie	Psychologie
Audiologiste	Frais d'hôpital	Ergothérapie	Traitement des pieds	Spécialiste
Chiropraticien	Massothérapie	Optométrie	Prothèses	Orthophonie
Dentiste	Naturopathie	Médecin		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).